

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00179

Numéro du rôle TAD-2021-01263

Audience publique du mardi, 21 novembre 2023.

Composition:

| | |
|----------------|---------------|
| Brigitte KONZ, | Présidente, |
| Gilles PETRY, | Premier Juge, |
| Anne SCHMIT, | Juge, |
| Pit SCHROEDER, | Greffier. |

E N T R E

1. **PERSONNE1.**), salariée, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;
2. **PERSONNE2.**), pensionné, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE1.) ;

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 27 août 2021 ;

comparant par **Maître Daniel CRAVATTE**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

La société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant sons siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit FERREIRA SIMOES ;

comparant par Maître **Alain BINGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 30 janvier 2022.

Les éléments de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 27 août 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir ordonner la discontinuation des poursuites, ainsi que la suspension des effets des commandements à toutes fins, signifiés aux requérants en date du 12 mai 2021.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont également demandé à voir condamner la société anonyme SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure évaluée à **3.000.- euros** sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Les faits et rétroactes

Les faits

Les faits suivants résultent de la procédure respectivement des jugements versés :

Le **29 mai 1985**, PERSONNE1.), cédant, et la société SOCIETE1.) avait signé une cession de salaires.

Le **4 avril 2008**, PERSONNE2.), cédant, et la société SOCIETE1.) avait signé une cession de salaires.

Ils se sont mariés le **10 juillet 2010**.

Par un acte d'ouverture de crédit du **21 septembre 2007** la SOCIETE1.) a consenti à PERSONNE2.) l'ouverture d'un crédit en compte courant *pour avances sous n'importe quelle forme* pour un montant de 395.000 euros, avec les intérêts et frais plus amplement repris dans cet acte pour un montant total de 588.550 euros. PERSONNE2.) était devenu propriétaire de l'immeuble sis à ADRESSE1.) en vertu d'un acte de liquidation de communauté reçu.

Par un acte du notaire Pierre PROBST du 22 septembre 2007 SOCIETE1.) a consenti que cette ouverture de crédit à concurrence du montant de 395.000 euros soit garantie par une inscription hypothécaire première en rang prise sur l'immeuble appartenant à PERSONNE2.) sis à ADRESSE1.) le 28 septembre 2007 pour le montant de 588.550 euros.

Le **11 mai 2012**, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont signé un document suivant lequel ils demandent de modifier l'intitulé du contrat de base (n° NUMERO2.) avec la société SOCIETE1.) ; anciennes données de l'intitulé : M. PERSONNE2.) – nouvelles données de l'intitulé : M.MME PERSONNE3.). (Ce document n'est pas versé)

Par convention matrimoniale du **16 mai 2017** par-devant le notaire Urbain THOLL, les époux ont adopté comme base de leur union le régime de la communauté légale suivant le droit luxembourgeois, tel que régi par les articles 1401 à 1491 du code civil tel que modifié, par

lequel PERSONNE2.) a consenti à faire entrer l'immeuble sis à ADRESSE1.) en communauté. (Cet acte n'est pas versé)

L'inscription en renouvellement requise pour la même somme a été faite en date du **31 août 2017** sur l'immeuble appartenant à PERSONNE2.) sis à ADRESSE1.) le 28 septembre 2007 pour le montant de 588.550 euros. (Ce document n'est pas versé)

En vertu notamment d'une convention de prêt immobilier portant sur la somme de 290.000 euros et signée le **21 février 2017** entre la société SOCIETE1.), d'une part, et PERSONNE2.) et PERSONNE1.), d'autre part, ces derniers sont débiteurs envers la société SOCIETE1.) ; le montant initial des remboursements ayant été fixé à la somme mensuelle de 2.104,25 euros. (Ce document n'est pas versé)

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont donc en relation d'affaires avec la société SOCIETE1.).

Par ordonnance au pénal du juge d'instruction en date du **9 octobre 2019**, une saisie conservatoire au pénal fût prononcée de l'immeuble sis à ADRESSE1.).

Par courrier du **21 mars 2019**, adressé aux parties PERSONNE4.), la société SOCIETE1.) a décidé de mettre fin avec effet immédiat aux relations qui lient les parties et de clôturer le contrat de base, et précise que cette dénonciation s'applique à tous les comptes et dépôts titres ouverts en ses livres à leurs noms et entraîne l'exigibilité de tous leurs engagements.

Une reconnaissance de dette a été signée en date du **18 septembre 2019** par PERSONNE1.) en faveur de la CNS pour un montant de 2.015.222,90 euros, représentant des détournements de fonds appartenant à la CNS.

Par courrier du **7 mai 2020** adressé aux parties PERSONNE4.), la société SOCIETE1.) les a informés qu'elle est disposée à leurs accorder un ultime délai, jusqu'à fin décembre 2020, pour le remboursement total de sa créance.

Le compte « avance en compte courant » des parties PERSONNE4.) présentait le **15 mars 2021** un solde débiteur de 4.352,66 euros.

Le compte « prêt logement » des parties PERSONNE4.) présentait le **26 mars 2021** un solde débiteur de 245.352,91 euros.

Par courriers des **26 avril 2021** adressés à l'employeur de PERSONNE1.) et à la C.N.A.P. (pour PERSONNE2.)), la société SOCIETE1.) a fait valoir les prédites cessions de salaire pour la somme en principal de 249.705,57 euros.

Par exploit de l'huissier Georges WEBER du **12 mai 2021** la SOCIETE1.) a fait parvenir aux consorts PERSONNE4.) les commandements critiqués de payer pour la somme de 245.352, valeur au 31 mars 2021 jusqu'au 21 décembre 2021 avec renvoi à l'article 879 du code.

Il résulte d'un courrier du **11 octobre 2021** du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, adressé au notaire Marc ELVINGER qu'il « *ne s'oppose pas à ce qu'une mainlevée de la saisie immobilière soit ordonnée afin d'effectuer la vente forcée de l'immeuble mais sous la condition que les fonds issus de la vente, déduction faite des montants revendiqués par la SOCIETE1.) puissent faire l'objet d'une saisie.* »

Les rétroactes

Statuant sur la contestation de PERSONNE1.) du **28 mai 2021**, le tribunal de paix de Diekirch, par jugement n° 1571/2021 du **9 décembre 2021**, a reçu la demande de PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.) en la forme, déclaré la demande principale de PERSONNE1.) contre la société SOCIETE1.) non fondée, déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement du montant de 5.000 euros à titre de réparation du préjudice subi du caractère vexatoire et abusif de l'engagement de la procédure de cession de salaire par la SOCIETE1.), déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros, déclaré la demande de la société SOCIETE1.) visant à voir déclarer la cession de salaire consentie par PERSONNE1.) bonne et valable fondée et justifiée, déclaré bonne et valable la cession de salaire consentie par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.), condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros et condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi le premier juge a notamment retenu (i) que si de par la défection de la partie emprunteuse, la cession peut revêtir une durée indéterminée, quod non, l'engagement résultant de la cession de salaire n'en devient pas éternel alors que chaque contractant est libre d'y mettre fin dans les conditions prévues par le contrat et consistant pour PERSONNE1.) dans le remboursement des montants empruntés, de sorte que le moyen tiré de la prohibition des engagements perpétuels a été déclaré non fondé et (ii) que la situation de la partie débitrice n'est pas régularisée et qu'aucune disposition légale n'interdit à un créancier d'user de toutes les voies de droit qui lui sont ouvertes pour obtenir le remboursement des emprunts consentis et que dans le cadre des contrats, le débiteur doit s'attendre à ce que l'exécution lui en soit demandée, de sorte qu'il ne peut prétendre de ce chef avoir subi un préjudice.

Par acte d'appel du **23 décembre 2021**, PERSONNE1.) a demandé de recevoir l'appel en la forme et quant au délai ; de réformer le jugement n° 1571/2021 rendu le 9 décembre 2021 par le tribunal de paix de Diekirch ; de lui donner acte qu'elle conteste formellement le solde de la créance réclamée par l'intimée ; de déclarer invalide la procédure de cession de salaire en ce qu'elle est manifestement abusive, sinon accorder un délai de paiement supplémentaire à PERSONNE1.) et d'ordonner la surséance à l'exécution des poursuites de la société SOCIETE1.) ; de relever la partie appelante des condamnations prononcées par le jugement du 9 décembre 2021 ; de condamner la partie intimée à payer à la partie appelante une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 5.000 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ; de condamner la partie intimée à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 1.500 euros pour l'instance d'appel et de la condamner encore à l'entièreté des frais et dépens des deux instances.

Par jugement en matière civile No. 2022TADCH01/00063 du **3 mai 2022** le tribunal de céans a :

« **dit** l'appel recevable, mais non fondée ;

partant, confirme le jugement entrepris ;

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel. «

Statuant sur la contestation de PERSONNE2.) du **28 mai 2021**, le tribunal de paix de Diekirch, par jugement n° 1572/2021 du **9 décembre 2021**, a reçu la demande de PERSONNE2.) contre la société SOCIETE1.) en la forme, déclaré la demande principale de PERSONNE2.) contre la société SOCIETE1.) non fondée, déclaré non fondée la demande de PERSONNE2.) en paiement du montant de 5.000 euros à titre de réparation du préjudice subi du caractère vexatoire et abusif de l'engagement de la procédure de cession de salaire par la société SOCIETE1.), déclaré non fondée la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros, déclaré la demande de la société SOCIETE1.) visant à voir déclarer la cession de salaire consentie par PERSONNE2.) bonne et valable fondée et justifiée, déclaré bonne et valable la cession de salaire consentie par PERSONNE2.) à la société SOCIETE1.), condamné PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros et condamné PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Par acte d'appel du **23 décembre 2021**, PERSONNE2.) a demandé de recevoir l'appel en la forme et quant au délai ; de réformer le jugement n° 1572/2021 rendu le 9 décembre 2021 par le tribunal de paix de Diekirch ; de déclarer invalide la procédure de cession de salaire en ce qu'elle est manifestement abusive, sinon d'accorder un délai de paiement supplémentaire à PERSONNE2.) et d'ordonner la surséance à l'exécution des poursuites de la société SOCIETE1.), sinon de fixer un versement mensuel maximal de 500 euros au profit de la société SOCIETE1.) ; de relever la partie appelante des condamnations prononcées par le jugement du 9 décembre 2021, et notamment de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure et de la condamnation aux frais et dépens de l'instance ; de condamner la partie intimée à payer à la partie appelante une indemnité pour procédure abusive et vexatoire de 5.000 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde ; de condamner la partie intimée à payer à la partie appelante une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et de 1.500 euros pour l'instance d'appel et de la condamner encore à l'entièreté des frais et dépens des deux instances.

Par jugement en matière civile No. 2022TADCH01/00064 du **3 mai 2022** le tribunal de céans a :

« dit l'appel recevable, mais non fondée ;

partant, confirme le jugement entrepris ;

déboute PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros pour l'instance d'appel ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel. «

Par jugement du tribunal correctionnel du **13 juillet 2023** dans une affaire poursuivie entre autres contre les consorts PERSONNE4.) a été décidé :

« statuant au pénal,

a c q u i t t e PERSONNE1.) de l'infraction non établie à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **sept (7) ans** et à une amende de **cent mille (100.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.160,85 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cent (100) jours,

dit qu'il sera sursis à l'exécution de **trois (3) ans** de cette peine d'emprisonnement,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal,

prononce contre PERSONNE1.) l'interdiction pour cinq (5) ans des droits énoncés aux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 11 du Code pénal, à savoir :

1. de remplir des fonctions, emplois et offices publics ;
2. de vote, d'élection, d'éligibilité ;
3. de porter aucune décoration ;
4. d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
5. de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de ses enfants et sur avis conforme du juge aux affaires familiales, s'il en existe ;
6. de port ou de détention d'armes ;
7. de tenir école, d'enseigner et d'être employé dans un établissement d'enseignement

PERSONNE2.)

a c q u i t t e PERSONNE2.) des infractions non établies à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **cinq (5) ans** et à une amende de **cinquante mille (50.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.165,80 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à cinq-cents (500) jours,

dit qu'il sera sursis à l'exécution de **trente (30) mois** de cette peine d'emprisonnement,

avertit PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal

Confiscations

o r d o n n e la confiscation définitive de l'immeuble et des objets saisis :

auprès de PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

- du montant de 3.600 euros et du montant de 2.750 euros, saisis suivant procès-verbal n°2019/76198-10/BEGI du 8 juillet 2019 dressé par la Police grand-ducale SDPJ Centre-Est
- du montant de 10.000 euros, saisis suivant procès-verbal n°2019/76198-62/BEGI du 11 décembre 2019 dressé par la Police grand-ducale SDPJ Centre-Est,
- de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.), inscrit sous le numéro NUMERO3.)/7094, lieu-dit « ADRESSE1.), place (occupée) bâtiment à habitation, d'une contenance de 09 ares 41 centiares saisi suivant procès-verbal n°2019/76198-32/BEGI du 14 octobre 2019 dressé par la Police grand-ducale SDPJ Centre-Est

Attributions

o r d o n n e l'attribution des fonds confisqués, du prix de réalisation de l'immeuble et des montres, à l'établissement public CNS, jusqu'à concurrence du solde lui dû.

Restitutions

o r d o n n e la restitution des autres objets saisis à leur légitime propriétaire.

statuant au civil,

d o n n e acte à la Caisse Nationale de Santé de sa constitution de partie civile,

se d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître,

r e j e t t e le moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE1.),

d é c l a r e cette demande recevable,

la **dit** partiellement fondée et la rejette pour le surplus,

c o n d a m n e PERSONNE1.) et PERSONNE2.) **solidairement** à payer à la Caisse Nationale de Santé le montant de **quatre cent cinquante-et-un mille huit cent soixante-six euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (451.866,97 euros)** avec les intérêts au taux légal à partir du jour des décaissements respectifs, jusqu'à solde,

*c o n d a m n e PERSONNE1.), Et **solidairement** à payer à la Caisse Nationale de Santé le montant d'un million six cent vingt mille sept cent vingt euros et soixante-deux centimes (1.620.720,62 euros) avec les intérêts au taux légal à partir du jour des décaissements respectifs, jusqu'à solde,*

*c o n d a m n e PERSONNE1.), PERSONNE2.),**solidairement** aux frais de la demande civile. »*

Le **19 juillet 2023** le Parquet a interjeté appel pour PERSONNE2.) et le 2 août 2023 PERSONNE1.) a interjeté appel au pénal et au civil. L'affaire est citée aux audiences de la Cour d'Appel des 26.03.au 29.03.24.

Les moyens des parties

Par exploit d'huissier de justice du 27 août 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ci-après les consorts PERSONNE4.) ont fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) ci-après SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de voir ordonner la discontinuation des poursuites, ainsi que la suspension des effets des commandements à toutes fins, signifiés aux requérants en date du 12 mai 2021.

A l'appui de leur demande ils font valoir :

« PERSONNE1.) est entrée aux services de la CNS en date du 21 février 1985 et elle a été affectée au service « remboursements internationaux » à ADRESSE3.) depuis 2001.

Au début du mois de février 2019, sans préjudice à une date plus exacte, il a été révélé publiquement que deux collaborateurs de la CNS, dont PERSONNE1.), avaient détourné des deniers publics.

Le 18 septembre 2019, PERSONNE1.) a signé une reconnaissance de dette à hauteur de 2.015.222,90 EUR qui représente la totalité des deniers détournés, y compris ceux dont elle n'a pas bénéficié personnellement.

Le 13 juillet 2019, PERSONNE1.) a été mise en détention provisoire et elle n'a été libérée que le 6 novembre 2019.

Par ordonnance de saisie immobilière du 9 octobre 2019 le domicile familial des requérants a été placé sous saisie conservatoire, de sorte que ces derniers n'ont pas pu procéder à la vente de leur maison.

Afin de recouvrer sa créance, la SOCIETE1.), cessionnaire dans le cadre de cessions de créance lui consenties par les requérants, a invité l'employeur de PERSONNE1.) et la Caisse nationale d'assurance pension, débiteurs cédés, à effectuer des retenues sur le salaire de PERSONNE1.) et sur la pension de PERSONNE2.).

Par courrier du 30 avril 2021, les requérants ont informé la défenderesse de leur actuelle impossibilité d'honorer leurs engagements en raison de la saisie conservatoire pratiquée sur leur maison commune, et l'ont prié de bien vouloir cesser ses agissements en recouvrement de sa créance.

Par deux requêtes du 28 mai 2021 au Tribunal de paix de Diekirch, les requérants ont formé opposition contre la procédure de recouvrement par cession de créance entamée par la SOCIETE1.).

Par deux exploits d'huissier de justice du 12 mai 2021, la SOCIETE1.) a fait commandement aux requérants de lui payer la somme de 245.352,91 EUR ainsi que les éventuels intérêts et les frais exposés. »

Par ailleurs PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont encore fait valoir à la base de leur demande que la SOCIETE1.) aurait commis un abus de droit :

« En l'espèce, la SOCIETE1.) étant l'unique créancier hypothécaire des requérants, sa créance sera prioritairement remboursée. Elle bénéficie donc de garanties importantes et ne supporte actuellement aucun préjudice.

Par ailleurs, la SOCIETE1.) a été informée de l'actuelle impossibilité matérielle des requérants d'honorer leurs engagements en raison de la saisie conservatoire pratiquée sur le domicile familial. Malgré cela, elle fait non seulement procéder à des retenues sur les pension et salaire des conjoints PERSONNE4.), mais elle fait aussi signifier les commandements à toutes fins afin de faire procéder à la vente du domicile familial des époux requérants.

Bien plus, des pourparlers d'arrangement ont d'ores et déjà été engagés avec le mandataire de la SOCIETE1.).

La SOCIETE1.) agit donc en toute connaissance de cause, ce qui montre son intention malveillante.

Au regard des circonstances et notamment des garanties importantes dont bénéficie la SOCIETE1.), ses agissements en recouvrement de sa créance excèdent manifestement l'exercice normal d'un droit de créance, de sorte qu'elle commet un abus de droit.

Ces agissements excessifs de la part de la SOCIETE1.) constituent des difficultés d'exécution justifiant la discontinuation des poursuites, ainsi que la suspension des effets des commandements à toutes fins, signifiés aux requérants en date du 12 mai 2021. »

La SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité et demande de rejeter les demandes et prétentions adverses et formule une demande reconventionnelle de condamner les défendeurs solidairement, sinon in solidum en allocation d'un montant de **5.000 euros** avec les intérêts pour procédure abusive alors que la demande adverse n'aurait été lancée que pour retarder la vente publique du bien immeuble des demandeurs ainsi qu'une indemnité de procédure évaluée à **3.500.- EUR** sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Appréciation

Recevabilité

La demande principale a été introduite selon la forme et dans le délai prévu par la loi, de sorte qu'elle est recevable.

La demande reconventionnelle non critiquée à cet égard est recevable en la forme.

Compétence du tribunal à connaître de la demande :

La SOCIETE1.) s'est rapportée à prudence de justice quant à la compétence du tribunal saisi à connaître de cette demande.

Le tribunal est compétent à connaître de la demande qui lui a été soumise par l'acte d'assignation du 27 août 2021.

Le Fond

La demande principale : l'opposition à commandement :

Les consorts PERSONNE4.) fondent leur action uniquement sur base de la procédure abusive et vexatoire de l'article 6-1 du code civil reprochée à la SOCIETE1.), pour voir ordonner la discontinuation des poursuites, ainsi que la suspension des effets des commandements à toutes fins, signifiés aux requérants en date du 12 mai 2021.

Aux termes de l'article 6-1 du code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.* »

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Les consorts PERSONNE4.) invoquent à la base de leur demande l'abus de droit qualifié par eux de manifeste de la SOCIETE1.), unique créancier hypothécaire des requérants, de procéder au recouvrement de sa créance méconnaissant l'impossibilité manifeste des consorts PERSONNE4.) de vendre leur domicile en raison de la saisie pénale conservatoire de l'immeuble, ainsi que les pourparlers d'arrangement engagés entre parties ; ce que la SOCIETE1.) conteste.

Le juge ne peut pas priver le créancier du bénéfice d'un recours basé sur une garantie de sa créance.

L'article 719 du nouveau code de procédure civile prévoit que toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement. Il est de principe que le commandement ne constitue pas un simple acte préparatoire de la procédure de saisie, mais qu'il constitue une mesure d'exécution forcée (cf solution retenue par la jurisprudence française en matière de saisie-vente dans le cadre de l'article 50 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 citée dans : Code de procédure civile Dalloz, éd. 2011, page 2686, sub art. 50, n° 4).

Le tribunal constate que si, aux termes de l'article 719 du Nouveau Code de procédure civile, les commandements pour un montant de 245.352,91 euros, valeur aux intérêts débiteur compris jusqu'au 31 mars 2021 et les frais exposés en vue d'une saisie immobilière, signifiés en date du 12 mai 2021 aux consorts PERSONNE4.) contient « *notification du titre* », en l'espèce l'acte d'ouverture de crédit du 21 septembre 2007 où la SOCIETE1.) a consenti à PERSONNE2.) l'ouverture d'un crédit en compte courant pour avances, sous n'importe quelle forme, pour un

montant de 395.000 euros, avec les intérêts et frais plus amplement repris dans cet acte pour un montant total de 588.550 euros. PERSONNE2.) était devenu propriétaire de l'immeuble sis à ADRESSE1.) en vertu d'un acte de liquidation de communauté reçu.

Par un acte du notaire Pierre PROBST du 22 septembre 2007, la SOCIETE1.) a consenti une ouverture de crédit à concurrence du montant de 395.000 euros garantie, par une inscription hypothécaire première en rang prise sur l'immeuble appartenant à PERSONNE2.) sis à ADRESSE1.) le 28 septembre 2007, pour le montant de 588.550 euros.

PERSONNE2.) a signé cet acte, ainsi que celui dressé au préalable par la SOCIETE1.), entérinant ainsi également cet acte. Par contrat de mariage cet immeuble est entré dans la communauté des époux PERSONNE4.).

Au vu de ces éléments, les consorts PERSONNE4.) ne pouvaient ignorer avoir contracté un engagement envers SOCIETE1.).

A la suite des jugements de paix du 23 décembre 2021, et avant ceux du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch du 3 mai 2022, et en exécution l'acte d'ouverture de crédit du 21 septembre 2007 où la SOCIETE1.) a consenti à PERSONNE2.) l'ouverture d'un crédit en compte courant pour avances sous n'importe quelle forme pour un montant de 395.000 euros, avec les intérêts et frais plus amplement repris dans cet acte pour un montant total de 588.550 euros la défenderesse la SOCIETE1.) a signifié en date du 12 mai 2021 des commandements aux consorts PERSONNE4.) en paiement de la somme de 245.352,91 euros au principal et les frais.

Il y a encore lieu de relever que l'immeuble sur lequel la SOCIETE1.) bénéficie d'une hypothèque inscrite à titre de garantie de sa créance sur base d'un crédit antérieure à la saisie pénale en date du 9 octobre 2019 du juge d'instruction dans le cadre de l'information judiciaire engagée, entre autres, à l'encontre de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.). Une vente à l'amiable par les consorts PERSONNE4.) de l'immeuble en question n'a pu, de ce chef, aboutir dans un avenir rapproché, à l'exception si les conditions telles qu'elles découlent du courrier du 11 octobre 2021 du Parquet du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, adressé au notaire Marc ELVINGER, sont remplies : notamment que le Ministère Public « *ne s'oppose pas à ce qu'une main-levée de la saisie immobilière soit ordonnée afin d'effectuer la vente forcée de l'immeuble mais sous la condition que les fonds issus de la vente, déduction faite des montants revendiqués par la SOCIETE1.) puissent faire l'objet d'une saisie.* »

Par ailleurs, avant les procès au fond uniquement le juge d'instruction aurait pu ordonner cette main-levée et le jugement pénal du 13 juillet 2023, dont appel, a ordonné la confiscation définitive de l'immeuble et des objets de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.), inscrit sous le numéro NUMERO3.)/7094, lieu-dit « ADRESSE1.), place (occupée) bâtiment à habitation, d'une contenance de 09 ares 41 centiares saisi suivant procès-verbal n°2019/76198-32/BEGI du 14 octobre 2019 dressé par la Police grand-ducale SDPJ Centre-Est, donc postérieure à l'inscription hypothécaire et aux commandements du 21 mai 2021.

Il est admis que le débiteur qui se voit signifier un commandement de payer peut valablement former opposition contre cet acte. En effet, pour éviter la saisie, le débiteur peut demander la nullité des poursuites, s'il prétend qu'elles sont irrégulières ou mal fondées (Dalloz, Codes annotés, Nouveau Code de procédure civile, 1913, art 584, n° 281 ; Marc Donnier : Voies d'exécution et procédures de distribution, 2ème éd., Litec, n° 522).

En effet, les demandeurs ne critiquent pas le principe et le quantum de la créance à la base des commandements en contestant les montants y réclamés ou qu'ils ne sont pas dus mais se bornent uniquement à les qualifier d'abusifs en reprochant l'abus de droit à la SOCIETE1.), unique créancier hypothécaire des requérants, de procéder au recouvrement de sa créance en méconnaissant l'impossibilité manifeste des consorts de vendre leur domicile en raison de la saisie conservatoire pénale ainsi que des pourparlers d'arrangement engagés contestés et qui ne sont partant pas établis.

Les demandeurs en ont déduit que les commandements du 12 mai 2021 constitueraient un acte de procédure abusive et vexatoire.

Concernant le bien-fondé de la demande des requérants, il faut constater que la SOCIETE1.) invoque à bon droit qu'au vu de la nature des droits en cause non contestés par les consorts, découlant d'un côté d'une hypothèque régulièrement transcrite antérieurement par un créancier de bonne foi et de l'autre côté d'une saisie conservatoire immobilière ordonnée postérieurement dans le cadre d'une affaire pénale poursuivie à l'encontre des deux débiteurs de la SOCIETE1.), il faut retenir que la saisie conservatoire immobilière du 9 octobre 2019 ne saurait affecter les droits du créancier hypothécaire de bonne foi. Il doit être décidé que la vente forcée des biens hypothéqués peut intervenir et que la saisie pénale ne suspend pas l'exécution du titre hypothécaire régulièrement acquis antérieurement (cf dans ce sens : Juge des saisies Bruxelles, 14 février 2008, Revue du notariat belge 2009, page 266 ; Juge des saisies Bruxelles, 29 novembre 2004, JLMB 2005, p. 835, obs G. de Leval (qui approuve cette solution) ; Ch. Engels : La saisie pénale immobilière, dans : Revue du notariat belge 2009, page 550 et s.).

Il faut préciser que suivant la doctrine et la jurisprudence belges citées, les dispositions de l'article 4 du titre préliminaire du code d'instruction criminelle belge, équivalant à l'article 3 du code d'instruction criminelle luxembourgeois, ne s'opposent pas à la poursuite de la vente forcée des biens hypothéqués antérieurement, alors que cette disposition ne concerne que les demandes civiles et non les voies d'exécution (Ch. Engels : La saisie pénale immobilière, dans : Revue du notariat belge, 2009, page 557).

Il y a lieu de relever que l'inscription hypothécaire suite à un acte d'ouverture de crédit du 21 septembre 2007 sur l'immeuble entré dans la communauté des époux par la suite, sis à ADRESSE1.), sont des actes faits avant l'ordonnance de saisie immobilière du juge d'instruction 9 octobre 2019.

La notification des cessions de salaire par la société SOCIETE1.) aux employeurs et des commandements aux consorts PERSONNE4.), avaient reposé sur un contrat valable destiné à garantir le remboursement des dettes à l'égard de la banque. La partie créancière, en l'espèce la société SOCIETE1.), a, pour le surplus, attendu plus de deux ans après la première dénonciation adressée aux parties débitrices, avant de procéder à ces actes de procédures. La maison d'habitation des époux, certes hypothéquée pour garantir leur engagement à l'égard de la société SOCIETE1.), a fait l'objet d'une saisie conservatoire pénale suivant ordonnance d'un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 9 octobre 2019.

Dans ces circonstances, le fait pour la société SOCIETE1.) de procéder au recouvrement de son dû, moyennant l'exécution des cessions de salaire et ensuite par voie des commandements ne constitue pas un exercice malveillant, de mauvaise foi, de ses droits, et est d'ailleurs d'une utilité réelle pour la banque, dans la mesure où elle permet de recouvrer sa créance. Par ailleurs

il ne résulte pas des conclusions échangées que les consorts PERSONNE4.) auraient réduit la créance par des paiements volontaires réguliers et ce peu importe leurs revenus.

En faisant appel à la procédure au recouvrement de son dû en exécution de sa créance, tel que repris dans les jugements précités repris ci-dessus, par des commandements aux débiteurs, la société SOCIETE1.) n'a donc pas commis d'abus de droit.

Les consorts PERSONNE4.) n'ont partant pas non plus démontré la mauvaise foi de la SOCIETE1.).

Le tribunal déduit des développements qui précèdent, ainsi qu'au vu des décisions précitées, que la SOCIETE1.) était en droit de procéder à la signification des commandements de payer aux demandeurs faits en date du 12 mai 2021, ce d'autant plus que la régularité et le bienfondé de la créance à la base des commandements signifiés par la banque n'ont pas été critiqués par les consorts PERSONNE4.).

Il se dégage des développements qui précèdent que l'opposition à commandement du 21 mai 2021 n'est pas fondée et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la discontinuation des poursuites, ainsi que la suspension des effets des commandements à toutes fins, signifiés aux requérants en date du 12 mai 2021.

La demande reconventionnelle

SOCIETE1.) demande encore à se voir allouer le montant de 5.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du code civil.

SOCIETE1.) fait valoir que les défendeurs ont commis un abus de droit, respectivement ont agi avec une légèreté blâmable, en signifiant une opposition à commandement, le seul but de l'instance étant de retarder le moment de la vente de l'immeuble.

La mauvaise foi des défendeurs serait manifeste au vu de l'inscription de l'hypothèque, de sorte que leurs responsabilités seraient engagées.

Les défendeurs contestent cette demande.

Conformément aux principes exposés ci-avant et contrairement aux conclusions de SOCIETE1.), qui n'a pas démontré que les demandeurs, par l'exercice de l'action en justice qu'elle a dégénéré en faute, ni qu'elle constitue un acte de malice, de mauvaise foi ou une erreur grossière équivolente au dol ou que les demandeurs ont agi avec une légèreté blâmable.

En relevant opposition dans ces circonstances, et avant le procès pénal en première instance les défendeurs n'ont pas commis une faute engageant leur responsabilité sur base de l'article 6-1 du code civil, de sorte que cette demande n'est pas fondée.

Au vu de l'issue du litige, la demande des consorts PERSONNE4.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Il n'est pas inéquitable de laisser à charge de SOCIETE1.) l'ensemble des frais par elle exposés et non compris dans les dépens, la demande de la SOCIETE1.) tendant à l'allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

Il y a lieu de condamner les consorts PERSONNE4.) aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 30 janvier 2022,

reçoit l'opposition à commandement en la forme,

la **dit** non fondée,

partant, **autorise** la continuation des poursuites,

dit non fondée la demande reconventionnelle,

dit non fondée la demande des consorts PERSONNE4.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

partant, **condamne** PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ